

Aux termes de l'article 9 du Code civil, le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer à la reproduction et à la diffusion de son image et de celles de ses enfants mineurs.

Par ailleurs, l'image d'une personne est une donnée à caractère personnelle. Dans ce cadre, les prises de vue et la diffusion de l'image d'une personne doivent se faire dans le respect des principes protecteurs de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Ainsi, concernant la diffusion des images des élèves, il convient d'être extrêmement vigilant. En effet, il s'agit ici de la diffusion d'images de mineurs.

Par conséquent les conseils suivants doivent être suivis :

- ❖ Pour chaque projet nécessitant des prises de vue et une diffusion de l'image de l'élève, une autorisation de prise de vue et de publication des images doit être signée. Cette autorisation doit contenir les informations relatives au projet ainsi que celles relatives au support de diffusion, à la durée et à la portée de la diffusion. Vous trouverez un modèle-type d'autorisation sur ce forum.
- ❖ Il est nécessaire de préciser qu'il est impossible d'établir des autorisations de prise de vue et de diffusion de l'image valables « pour tous les usages » et signées en début d'année scolaire.
- ❖ Les autorisations de prise de vue et de diffusion de l'image doivent être signées par les deux titulaires de l'autorité parentale. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, il convient d'être extrêmement vigilant sur ce point.
- ❖ Concernant la diffusion des images, la circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la protection du milieu scolaire appelle l'attention des personnels de l'éducation nationale « sur les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables ». Ainsi, il est conseillé de « veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées, soient réservées à un réseau interne, non-accessible au grand public ». Par conséquent, il est fortement conseillé de suivre ces préconisations.
- ❖ Dans le cas où l'établissement ne capte pas lui-même l'image des élèves, la demande d'autorisation de prise de vue ne pourra émaner de l'EPLE. Celle-ci devra être faite par la société chargée de prendre les photos. Ainsi, si l'établissement souhaite les réutiliser, il devra s'assurer de l'existence de ces autorisations.
- ❖ S'agissant de données à caractère personnelle, les images des élèves ne doivent pas être conservées de manière indéterminée. Il convient de définir une durée de conservation, durée ne devant pas être excessive par rapport à la finalité du projet.
- ❖ Si le chef d'établissement souhaite réaliser un trombinoscope dans l'établissement, une déclaration de ce fichier à la CNIL sera indispensable. En effet, une image étant une donnée personnelle, il s'agit ici de la création d'un fichier de données à caractère personnel.

Par ailleurs, il vous est également possible de trouver des informations relatives au droit à l'image sur le site internet « Eduscol » ainsi que sur celui de la CNIL.